

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 05090
Numéro SIREN : 309 304 616
Nom ou dénomination : REXEL FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2020 sous le numéro de dépôt 37548

AVENANT AU TRAITÉ DE FUSION

REXEL FRANCE SIRLAN TECHNOLOGIES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

REXEL FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 41.940.672 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 309 304 616, dont le siège social est situé 13, Boulevard du Fort de Vaux – 75017 Paris, représentée par Monsieur Thomas MOREAU, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après « **REXEL FRANCE** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET

SIRLAN TECHNOLOGIES, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 434 717 609, dont le siège social est situé 3, rue Irène Joliot-Curie – 38320 Eybens, représentée par Monsieur Thomas MOREAU, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après « **SIRLAN TECHNOLOGIES** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

REXEL FRANCE et SIRLAN TECHNOLOGIES seront ci-après dénommées collectivement les « **Sociétés Participantes** »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

REXEL FRANCE et SIRLAN TECHNOLOGIES ont conclu, le 12 février 2020, un projet de traité de fusion (le « **Traité** ») aux termes duquel il est prévu que SIRLAN TECHNOLOGIES fasse l'objet d'une fusion-absorption, régie par les articles L. 236-11 et suivants du Code de Commerce, par REXEL FRANCE, associé unique de SIRLAN TECHNOLOGIES (la « **Fusion** »).

Le Traité prévoyait que la Fusion se réaliserait après réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 11 du Traité, à savoir : (i) l'expiration du délai d'opposition des créanciers et (ii) l'approbation du projet de Fusion par l'associé unique de la Société Absorbante.

Le terme du délai d'opposition des créanciers était fixé à la date du 21 mars 2020.

Or, compte-tenu de la pandémie de Covid-19, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures, prévoient la suspension et la prorogation des délais qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 24 juin 2020.

Compte-tenu de ces nouvelles règles applicables, le délai d'opposition des créanciers n'a pas pu expirer et se trouve suspendu.

Ainsi, au regard des éléments susvisés, les Sociétés Participantes ont souhaité conclure le présent avenant (l' « **Avenant** ») aux fins de procéder aux modifications telles que définies ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet :

- Le report de la date limite de réalisation de la Fusion,
- La suppression de la condition suspensive d'approbation du projet de Fusion par l'associé unique de la Société Absorbante, au regard du caractère simplifié de la Fusion et des dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce, et
- La fixation du délai d'opposition des créanciers en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Les Sociétés Participantes conviennent de modifier l'article 11 « **Condition suspensive de la Fusion** » comme suit :

« Le présent projet de Fusion et la dissolution de la Société Absorbée ne seront définitifs qu'à compter de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- *Expiration du délai d'opposition des créanciers.*

En application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures, le délai d'opposition des créanciers, débutera le 25 juin 2020 et expirera au terme d'un délai de trente (30) jours, soit le 24 juillet 2020. En conséquence, la Fusion prendra effet le 24 juillet 2020.

Il est convenu que si la Fusion n'était pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2020, les présentes seront nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre. »

ARTICLE 3 PORTEE

Les Sociétés Participantes conviennent que, sauf pour ce qui est expressément prévu et modifié aux termes de l'Avenant, les autres dispositions du Traité demeurent inchangées, ces dernières restant pleinement applicables entre les Sociétés Participantes.

ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Paris, le 8 Avril 2020



REXEL FRANCE
Représentée par
Monsieur Thomas MOREAU



SIRLAN TECHNOLOGIES
Représentée par
Monsieur Thomas MOREAU